



VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Délibérations du Conseil Municipal
DECISION DE LA MAIRE

**OBJET : DROITS DE VOIRIE APPLICABLES AUX ACTIVITES COMMERCIALES A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2025**

La Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 2125-1 et L. 2322-4,

VU la délibération du Conseil municipal n° 20.7.52 du 19 novembre 2020 portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire des attributions visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 2,

VU la délibération du Conseil municipal n°23.5.28 du 28 septembre 2023 instaurant la nouvelle liste des tarifs d'occupation du domaine public concernant les activités commerciales,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique donne lieu paiement d'une redevance,

CONSIDERANT la nécessité de réviser les droits de voirie en fonction des variations économiques,

VU le budget communal,

DÉCIDE,

ARTICLE 1^{er} : Les droits de voirie applicables aux activités commerciales sur le domaine public de l'année 2025 sont fixés en euros, conformément à l'annexe ci-jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les branchements électriques et eau restent à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Sur demande écrite de l'Administration, et dans les cas d'urgence, le permissionnaire devra libérer l'aire occupée pour la réalisation éventuelle de travaux dans l'emprise de l'occupation, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Les occupations effectuées avant l'obtention de l'autorisation réglementaire seront taxées double ou réputées illégales en cas de trouble flagrant à l'ordre public entraînant une interdiction et l'expulsion immédiate.

ARTICLE 5 : Les occupations temporaires autorisées par arrêté municipal sont payables au prorata temporis la première année.

Les occupations temporaires autorisées par convention d'occupation du domaine public sont payables au prorata temporis la première et la deuxième année.

La constatation des droits s'effectue au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Le fait de gratuité ne dispense pas de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Pour la mise en œuvre de la révision des prix des années suivantes, les calculs seront effectués avec au maximum une décimale. Pour chacun de ces calculs les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la deuxième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la première décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la deuxième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la première décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

ARTICLE 8 : Les droits, taxes et redevances fixés à la présente décision entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ils s'appliqueront sur toutes les voies et places publiques communales.

ARTICLE 9 : Autorise Madame la comptable publique, responsable du service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine à faire recette des sommes au budget Communal

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée électroniquement, affichée et inscrite au registre des actes administratifs de la Mairie et transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ainsi qu'à Madame la comptable publique, responsable du service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine.

Fait à CACHAN, le - 7 FEV. 2025

La Maire,



Hélène de Comarmond



Vu et annexé à la décision n° 25.2.10 du 07/02/2025

DROITS DE VOIRIE APPLICABLES POUR L'ANNEE 2025

Liste des taxes à caractère commercial applicables sur la voie publique

Désignation	Forfait annuel	Modalité	Forfait occasionnel	Modalité
Grand cirque (>100m ²)			155,34 €	par jour
Petit cirque (<100m ²)			62,01 €	par jour
Théâtre de marionnettes et spectacle de plein air			33,84 €	par jour
Petit manège			103,63 €	semaine indivisible
Grand manège, scooters			362,79 €	semaine indivisible
Étalage sur voie publique au droit d'un magasin	62,01 €	/m ² et par année commencée	3,94 €	étalage exceptionnel n'excédant pas 1 mois dans l'année
Camionnette ou installation de vente ambulante <20m ²	855,37 €	une fois par semaine		/m ² /jour
	1 710,74 €	2 à 3 fois par semaine		
	3 110,40 €	installation permanente		
Camionnette ou installation de vente ambulante >20m ²	77,97 €	de tarif supplémentaire au m ²	15,86 €	
Terrasse fermée	117,77 €	/m ² /an		
Terrasse ouverte	32,72 €	/m ² /an		
Kiosque de vente fixe, Chalet			96,96 €	semaine indivisible
Chrysanthèmes (28/10 au 4/11)			24,44 €	/m ² /jour
Rôtissoires, distributeur automatique de boisson, jeu mobile	63,83 €	/m ² indivisible d'emprise (installation limitée à 2 au droit de l'établissement)		
Occupation d'un distributeur automatique de billets	233,41 €	/m ²		
Kiosque de presse < 20 m ²	534,90 €	/an		
Marchés thématiques, foires, salons			30,50 €	/jour/emplacement de 9 m ²
Animation saisonnière la Maison Raspail			154,53 €	mois

